

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°26-2023-131

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2023

Sommaire

26_Préf_Préfecture de la Drôme / Cabinet

26-2023-06-30-00013 - AP portant interdiction de se rassembler le vendredi 30 juin 2023 sur le secteur du centre-ville de la commune de Montélimar (2 pages)

Page 3

26-2023-06-30-00012 - AP portant interdiction de se rassembler le vendredi 30 juin 2023 sur le secteur du centre-ville de la commune de Valence (2 pages)

Page 6

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-06-30-00013

AP portant interdiction de se rassembler le
vendredi 30 juin 2023 sur le secteur du
centre-ville de la commune de Montélimar

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° EN DATE DU 30 JUIN 2023
PORTANT INTERDICTION DE SE RASSEMBLER LE VENDREDI 30 JUIN 2023 SUR LE SECTEUR DU CENTRE-VILLE DE LA
COMMUNE DE MONTÉLIMAR

La préfète de la Drôme

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 à L.211-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

VU le code de la route, notamment l'article L. 412-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Mme Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

CONSIDÉRANT les violences urbaines survenues dans les nuits du 27 juin 2023 au 28 juin 2023, du 28 juin 2023 au 29 juin 2023 et du 29 juin 2023 au 30 juin 2023 à Nanterre et dans d'autres villes sur le territoire national et notamment en Drôme pour la nuit du 28 juin 2023 au 29 juin 2023, ayant occasionné des dégradations importantes sur des bâtiments publics ;

CONSIDÉRANT les violences urbaines survenues dans la nuit du 28 juin 2023 au 29 juin 2023 à Romans sur Isère, quartier de la Monnaie ;

CONSIDÉRANT que de nombreuses manifestations spontanées ou sommairement organisées au moyen d'appels sur les réseaux sociaux ont eu lieu en divers points du département de la Drôme, le 28 juin 2023, notamment à Die au cours de laquelle une pancarte a été constatée indiquant "pour Nahel et toutes les victimes de la police, pas de justice, pas de paix" ; notamment à Saint Donat sur l'Herbasse, au cours de laquelle une banderole a été constatée face à la brigade de gendarmerie indiquant "il y en a qui agissent pour un avenir vivable; gendarme de Saint Donat, demain leur tireras-tu dessus?" ;

CONSIDÉRANT la violence et le caractère radical des précédentes manifestations au niveau national et local, manifestations spontanées faisant suite à la mort de Nahel, un adolescent tué par un tir policier à Nanterre ;

CONSIDÉRANT l'appel à rassemblement du comité de Luttés Montilien, le vendredi 30 juin 2023 de 20h00 à 22h00 devant le théâtre de Montélimar, sis place du théâtre, relayé sur les réseaux sociaux et par le média contestataire d'ultra-gauche « Ricochet » ;

CONSIDÉRANT que ce rassemblement se veut « contre les violences policières et en soutien à la famille de Nahel, assassiné par la police de Nanterre » ; que ce rassemblement indique faire suite à la dissolution du mouvement « les soulèvements de la terre » et le « meurtre du jeune Nahel à Nanterre »

CONSIDÉRANT la proximité des équipements publics du centre-ville, tels que l'hôtel de ville, la police municipale, les groupes scolaires, les équipements culturels ainsi que les nombreux commerces,

CONSIDÉRANT le risque que le rassemblement se transforme en déambulations violentes dans les rues de Montélimar;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ; que le fait d'entraver ou de gêner la circulation, de placer ou de tenter de placer, sur une voie ouverte à la circulation publique, un obstacle au passage de véhicules ou de tenter d'employer un moyen quelconque pour y mettre obstacle, constitue une infraction pénale, de même que les menaces et violences commises à l'égard des usagers ou agents publics ;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures doivent être prescrites pour assurer la sécurité et la tranquillité publique ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, l'interdiction de se rassembler sur le secteur concerné et mentionné à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

VU l'urgence ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Drôme :

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le rassemblement prévu le vendredi 30 juin 2023 de 20h00 à 22h00, est interdit sur tout le secteur du centre-ville de la commune de Montélimar,

Article 2 – Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs ou des personnes relayant l'appel à manifester, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Drôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, qui proroge le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la décision explicite ou implicite de rejet.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par voie postale (2 place de Verdun - BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Drôme, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité Publique de la Drôme, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Valence, Monsieur le maire de Valence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 30/06/2023

La préfète,

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-06-30-00012

AP portant interdiction de se rassembler le
vendredi 30 juin 2023 sur le secteur du
centre-ville de la commune de Valence

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° EN DATE DU 30 JUIN 2023
PORTANT INTERDICTION DE SE RASSEMBLER LE VENDREDI 30 JUIN 2023 SUR LE SECTEUR DU CENTRE VILLE DE LA
COMMUNE DE VALENCE

La préfète de la Drôme

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 à L.211-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

VU le code de la route, notamment l'article L. 412-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Mme Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

CONSIDÉRANT les violences urbaines survenues dans les nuits du 27 juin 2023 au 28 juin 2023, du 28 juin 2023 au 29 juin 2023 et du 29 juin 2023 au 30 juin 2023 à Nanterre et dans d'autres villes sur le territoire national et notamment en Drôme pour la nuit du 28 juin 2023 au 29 juin 2023, ayant occasionné des dégradations importantes sur des bâtiments publics ;

CONSIDÉRANT les violences urbaines survenues dans la nuit du 28 juin 2023 au 29 juin 2023 à Romans sur Isère, quartier de la Monnaie ;

CONSIDÉRANT que de nombreuses manifestations spontanées ou sommairement organisées au moyen d'appels sur les réseaux sociaux ont eu lieu en divers points du département de la Drôme, le 28 juin 2023, notamment à Die au cours de laquelle une pancarte a été constatée indiquant "pour Nahel et toutes les victimes de la police, pas de justice, pas de paix" ; notamment à saint Donat sur l'Herbasse, au cours de laquelle une banderole a été constatée face à la brigade de gendarmerie indiquant "il y en a qui agissent pour un avenir vivable; gendarme de St Donat, demain leur tireras-tu dessus?" ;

CONSIDÉRANT la violence et le caractère radical des précédentes manifestations au niveau national et local, manifestations spontanées faisant suite à la mort de Nahel, un adolescent tué par un tir policier à Nanterre ;

CONSIDÉRANT l'appel à rassemblement le vendredi 30 juin 2023 de 19h00 à 21h00 au pôle BUS à Valence, sis avenue Felix Faure, et devant le magasin de la FNAC, sis centre commercial Victor Hugo avenue Victor Hugo à Valence, relayé sur les réseaux sociaux et par le média contestataire d'ultra-gauche « Ricochet » ;

CONSIDÉRANT que ce rassemblement qui se veut « contre les violences policières » fait l'objet d'un appel aux entêtes « justice pour Nahel » et « on va tout niquer » invitant à venir « nombreux et équipés. Tenue : tout en noir et cagoule » ;

CONSIDÉRANT la proximité des équipements publics du centre ville et de la zone piétonne, tels que l'hôtel de ville, la prefecture, la police municipale, le commissariat central, le conseil départemental, les groupes scolaires, les équipements culturels ainsi que les nombreux commerces,

CONSIDÉRANT le risque que le rassemblement se transforme en déambulations violentes dans les rues de Valence ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ; que le fait d'entraver ou de gêner la circulation, de placer ou de tenter de placer, sur une voie ouverte à la circulation publique, un obstacle au passage de véhicules ou de tenter d'employer un moyen quelconque pour y mettre obstacle, constitue une infraction pénale, de même que les menaces et violences commises à l'égard des usagers ou agents publics ;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures doivent être prescrites pour assurer la sécurité et la tranquillité publique ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, l'interdiction de se rassembler sur le secteur concerné et mentionné à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

VU l'urgence ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Drôme :

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le rassemblement prévu le vendredi 30 juin 2023 à partir de 19h00, est interdit sur tout le secteur du centre-ville de la commune de Valence,

Article 2 – Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs ou des personnes relayant l'appel à manifester, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Drôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, qui proroge le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la décision explicite ou implicite de rejet.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par voie postale (2 place de Verdun - BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Drôme, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité Publique de la Drôme, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Valence, Monsieur le maire de Valence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 30/06/2023

La préfète,
Elodie DEGIOVANNI
SIGNE